

notre Règlement. Je suis donc d'avis que, pour cette raison, vous devriez constater que la mesure prise pour modifier les règles de cette façon va à l'encontre de toutes nos meilleures traditions et est contraire aux principes de collectivité et de consentement. Vous feriez donc bien d'informer la Chambre, avant de mettre cette question aux voix, que la motion du député de Grenville-Carleton est contraire aux dispositions de l'article 51 du Règlement.

Des voix: Bravo!

L'hon. Robert L. Stanfield (chef de l'opposition): Monsieur l'Orateur, je voudrais étayer quelque peu le point de vue de l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles). Je ne regrette pas le temps que cela va me prendre, car j'estime que c'est la question la plus importante dont le Parlement ait été saisi depuis que je siège ici et qui est sans doute très loin d'être réglée.

L'article 51 du Règlement vous astreint, monsieur l'Orateur, à dire si vous êtes d'avis qu'une motion dont un député a saisi la Chambre est contraire aux règles et privilèges du Parlement. Les règles et les privilèges du Parlement n'englobent pas seulement les règles écrites, les décisions de l'Orateur, mais aussi la coutume et l'usage du Parlement qui sont explicites dans les règles de la Chambre britannique de 1867, dans la mesure où on peut les appliquer et sans aucun doute, les adapter à nos propres coutumes et à nos propres traditions.

Étant donné qu'on impose la clôture, il est indispensable que Votre Honneur interprète encore plus généreusement, ou, si l'on veut, avec plus de circonspection, les règles et privilèges de la Chambre. Du fait de l'imposition de la clôture, il est, du devoir de Votre Honneur de s'assurer que les règles et privilèges de la Chambre ne soient pas foulés au pied.

Il est traditionnel ici que les modifications au Règlement soient opérées d'un commun accord, ou presque, entre tous les partis. C'est une tradition fort ancienne et, comme on l'a fait remarquer, c'est la seule manière efficace de modifier le Règlement. La Chambre ne peut fonctionner que si celui-ci est généralement approuvé, mais outre l'aspect technique présenté par ces modifications, il n'en est pas moins vrai que les coutumes et les usages de cette Chambre ont besoin du même soutien. Ce principe est violé par les agissements actuels du parti gouvernemental.

Le recours à la règle de clôture pour faire adopter des modifications au Règlement contre le gré de tous et de chacun des députés de

l'opposition est évidemment une circonstance aggravante et cette façon de faire est tellement étrangère à la tradition de la Chambre qu'elle constitue une atteinte aux privilèges. Si on peut modifier le Règlement dans ces circonstances, si on peut invoquer la règle de clôture pour le faire et pour changer de façon essentielle la nature et le rôle même de la Chambre des communes, la démocratie et la liberté sont vraiment dans un bien triste état.

Des voix: Bravo!

L'hon. M. Stanfield: Si Votre Honneur permet que la Chambre se prononce au sujet de cette motion, étant donné que la clôture sera appliquée, alors Votre Honneur aura établi un précédent selon lequel ceux qui détiennent la majorité à la Chambre peuvent modifier le Règlement, s'ils le veulent, afin d'étudier pour la forme les mesures législatives à la Chambre. Grâce à la clôture, les députés qui détiennent la majorité pourraient modifier le Règlement et éliminer toutes les étapes de la discussion, sauf une et, bien entendu, exiger que la Chambre vote des montants déterminés à un moment donné.

● (4.50 p.m.)

Ce n'est sûrement pas là ce que le Parlement devrait être. Ce n'est sûrement pas en cela que consistent les privilèges et les droits de la Chambre. A mon avis, il existe un parallèle remarquable entre la lutte que nous menons aujourd'hui et les efforts déployés par la Chambre des communes pour résister aux ordres des Stuarts...

Des voix: Bravo!

L'hon. M. Stanfield: ... et aux tentatives ultérieures de la Couronne pour la contrôler. Il est vrai que le gouvernement ne dépêche pas les forces armées pour imposer sa volonté à la Chambre des communes, mais il dit clairement à la Chambre ce qu'elle doit faire. L'objet de la motion, dont on assure l'adoption par la clôture, est manifestement de réduire les pouvoirs et les privilèges de la Chambre afin que le gouvernement puisse à l'avenir la contrôler assez pour assurer, dans un délai déterminé, et l'adoption de toutes les mesures inscrites en son nom et, bien entendu, le vote de x dollars.

Je ne cherche pas à vous entraîner dans le fond de cette motion, monsieur l'Orateur, mais je tiens à signaler que si elle est mise aux voix, surtout au moyen de la clôture, elle devient un précédent si mauvais, qui augure si mal de l'avenir du Parlement qu'elle équi-